

Conclusions de Michèle Torelli
Rapporteur public de la 3^{ème} Chambre du tribunal administratif
de Toulouse

Fonction publique
Accident de service

Imputabilité au service d'un événement accidentel n'ayant pas causé
de séquelles apparentes

Affaire : n° 1705320 Mme X

Audience du 10 mai 2019

Lecture du 24 mai 2019

Mme X, agent titulaire exerçant les fonctions de préparatrice en pharmacie au centre hospitalier universitaire de Toulouse, a été exposée à une forte dose de radioactivité le 22 mars 2017 où, en manipulant une seringue contenant un produit radioactif, le piston de la seringue est sorti du corps cylindrique de celle-ci et le produit radioactif s'est renversé sur elle, notamment sur ses mains. L'incident s'est produit à 7 heures 50. A 9 heures 20 le même jour, l'interne en radio-pharmacie a remarqué que Mme X était contaminée et lui a demandé de s'isoler et elle a été prise en charge par un agent de radio protection qui lui a fait faire plusieurs lavages et à 11 heures, il a été constaté qu'elle n'était plus contaminée.

Le 23 mars 2017, Mme X a fait une déclaration d'accident du travail auprès de son employeur, le CHU de Toulouse en fournissant un certificat médical faisant état d'une exposition cutanée à une dose de 450 millilitres de technétium 99 m pendant 3 heures 30, avec des atteintes possibles aux bras, mains et muqueuses.

La commission de réforme, dans son avis du 8 juin 2017, a reconnu l'imputabilité de l'accident au service en écartant explicitement l'argumentation du centre hospitalier selon laquelle l'imputabilité ne pouvait être reconnue en l'absence de lésion, la commission estimant que ce critère n'était pas un critère recevable.

Cependant, dans une décision du 29 septembre 2017, le directeur général du CHU de Toulouse a refusé l'imputabilité au service au motif qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que Mme X présentait des lésions en lien avec l'épisode du 22 mars 2017 et qu'il n'était donc pas établi que l'intéressée aurait été victime d'un accident du travail le 22 mars 2017.

Mme X vous demande d'annuler cette décision par une requête enregistrée le 13 novembre 2017, qui est recevable du point de vue des délais de recours contentieux.

Vous écarterez les fins de non-recevoir opposées en défense tenant à l'absence de moyens contenus dans la requête et à l'existence de conclusions en injonction non assorties de conclusions en annulation dès lors que la requérante invoque au moins un moyen tiré de ce que l'administration n'a pas tenu compte de la forte exposition à la radioactivité dont elle a été victime pouvant entraîner des effets secondaires sur sa santé, à moyen ou long terme. En outre, même si elle vous demande la reconnaissance de son accident de service et de son arrêt de travail sans formuler explicitement de demande d'annulation, il résulte clairement de cette demande avec jonction de la décision du CHU que la requérante entend demander l'annulation de cette décision du 29 septembre 2017.

Sur le fond, nous partageons la position de la commission de réforme : l'existence d'une lésion de l'organisme n'est pas une condition nécessaire de la reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident. Même si les rapporteurs publics devant le Conseil d'Etat et le Conseil d'Etat lui-même définissent fréquemment l'accident de service comme un événement soudain survenu au cours ou à l'occasion du service et qui est à l'origine d'une lésion de l'organisme, ce qui découle du fait que les contentieux relatifs aux accidents de service surviennent dans la généralité des cas à la suite de blessures ou de maladies contractées en service, l'existence d'une lésion n'est pas un critère légal de l'accident de service. En effet, l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a inséré un article 21 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lequel article énonce la définition légale de l'accident de service, qui prime désormais sur sa définition jurisprudentielle, qui était jusqu'alors la seule définition existante. Cette définition légale, applicable au litige énonce que : « Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ».

Il n'est donc aucunement fait référence à l'existence d'une lésion de l'organisme dans cette définition.

Dans la présente affaire, le CHU ne peut pas nier qu'il y a eu un accident défini par le Larousse comme un événement fortuit qui a des effets plus ou moins dommageables pour les personnes ou pour les choses puisque la seringue qui s'est brisée fortuitement a entraîné une contamination qui a eu un effet dommageable pour la requérante dès lors que la contamination constitue une atteinte à son intégrité physique qui l'expose au risque de développer ultérieurement une maladie. Cet événement s'est produit dans les conditions énoncées par l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 dès lors que cet événement accidentel est survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice de ses fonctions par la fonctionnaire et ne résulte pas d'une faute personnelle de l'agent ni de tout autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Il entre donc bien dans le champ d'application de la définition sus-évoquée.

Cette reconnaissance d'un événement accidentel survenu dans les temps et lieux du service est d'autant plus importante que le même article 21 bis énonce qu'« est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau. Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire et ses ayants-droits établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions. Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants-droits établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ». Il résulte donc de ces dispositions que le fonctionnaire peut démontrer par tout moyen l'existence d'une maladie professionnelle en rattachant son origine à un élément imputable au service. Il est donc crucial pour l'agent de détenir la preuve de cette imputabilité et donc de l'événement qui est à l'origine de sa maladie.

Si vous avalisiez la position du CHU selon laquelle l'événement déclaré le 23 mars 2017 n'est pas imputable au service, vous priveriez définitivement la requérante de la possibilité de se prévaloir du caractère

imputable au service d'éventuelles séquelles de sa contamination puisque l'évènement à l'origine de sa contamination serait ainsi déclaré non imputable au service par la décision devenue définitive du 29 septembre 2017 sur laquelle le CHU n'aurait aucune obligation de revenir.

Par comparaison avec le droit privé, même si celui-ci n'est pas directement applicable aux fonctionnaires et agents publics, il convient de noter que l'article L. 441-2 du code de la sécurité sociale impose à l'employeur de déclarer tout accident dont il a eu connaissance à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime et l'article L. 441-4 du même code dispose que la caisse régionale de sécurité sociale peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet et l'article D. 441-3 pris pour son application énonce que l'employeur inscrit sur le registre, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, les accidents du travail de son personnel n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes de sécurité sociale. Il résulte de ces dispositions qu'un accident, même n'ayant pas donné lieu à arrêt de travail ni soins médicaux doit être répertorié comme accident du travail et qu'il doit en être gardé une trace, cette précaution visant nécessairement à conserver une preuve permettant au travailleur de se prévaloir de la réalité de l'accident en cas d'apparition ultérieure de séquelles. Nous ne voyons pas pourquoi cette notion d'accident du travail qualifié de bénin par la doctrine mais reconnu néanmoins comme accident du travail en droit commun du travail et de la sécurité sociale devrait être écartée en droit public, en privant ainsi les fonctionnaires d'une garantie leur permettant de prouver l'imputabilité au service d'une maladie en cas d'apparition de séquelles ultérieures.

Ajoutons, à titre subsidiaire, qu'une contamination, même temporaire, nous paraît pouvoir être qualifiée de lésion de l'organisme.

L'absence de lésion immédiate pouvait donc éventuellement permettre au CHU d'écarter la prise en charge de l'arrêt de travail, dont la requérante, en l'état du dossier, ne justifie pas le lien avec la contamination, puisqu'elle ne conteste pas l'absence de lésion et n'indique pas en quoi cet arrêt de travail serait lié à la contamination mais le refus de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident constitué par la contamination radioactive de la requérante est indubitablement entachée d'erreur de droit.

Par ces motifs, nous concluons à l'annulation de la décision du 29 septembre 2017 refusant de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident de contamination radioactive survenu le 22 mars 2017 à Mme X ;